

seil communal, qui les soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente.

Nos ministres de la justice (M. JULES BARA), de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) et de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECCK) sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté.

408. — 23 DÉCEMBRE 1879. —

LOI réglant l'indemnité de voyage et de séjour des magistrats siégeant dans les assises ordinaires (1). (Monit. des 26-27 décembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'indemnité de voyage et de séjour des magistrats qui, dans le cas prévu par l'article 74 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (*Pasin.*, n° 315), ont siégé ou qui siégeront, à l'avenir, dans les assises ordinaires, sera réglée conformé-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1879, p. 324. — Rapport. Séance du 24 juillet, p. 33.

Session de 1879-1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 novembre 1879, p. 76.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1879, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1879, p. 7.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 74 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, en attribuant aux magistrats des cours d'appel, qui siègent dans les assises ordinaires ailleurs qu'au chef-lieu de la cour, une indemnité de voyage et de séjour de 25 francs par jour, fixe en même temps, comme maximum qui ne peut être dépassé, la somme de 500 francs.

Cette somme est insuffisante lorsque les assises se prolongent au delà du terme ordinaire de leur durée. Aussi, le législateur a-t-il eu soin de supprimer la limite de 500 francs pour les grandes assises prévues par la loi du 15 avril 1878, article 12. Or, les assises ordinaires peuvent excep-

tionnellement, et sans qu'il soit toujours possible de le prévoir, avoir une durée assez longue, qui peut même dépasser un mois. On en a eu un exemple cette année à Anvers, où une session a duré quarante-quatre jours. Il est juste qu'en pareil cas, l'indemnité soit réglée comme elle l'est quand il s'agit de grandes assises. On ne peut admettre, en effet, qu'il y ait pour des magistrats des dépenses imposées qui ne soient pas remboursables.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de la justice,

J. BARA.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879, p. 363-364.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 novembre 1879, p. 76-79.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1879, p. 211-222.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1879, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1879, p. 16-20.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1880.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000	"	1,295,600
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité . .	817,300	14,000	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	71,000	2,000	
Art. 4. Frais de tournées.	10,000	"	
Art. 5. Matériel	150,000	"	
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200	"	
Art. 7. Service de la Monnaie.	16,100	"	
Art. 8. Magasin général des papiers	172,000	"	
Art. 9. Documents statistiques	18,000	"	
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitements des directeurs et agents du trésor	170,000	"	218,000
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	48,000	"	
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 12. Surveillance générale. — Traitements.	410,550	"	11,257,205
Art. 13. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	674,900	"	
Art. 14 et 15. Service des contributions direc- tes, des accises et de la comptabilité.	2,023,600	500	
Traitements fixes.			
Remises proportionnelles et indemnités (cré- dit non limitatif).	2,180,700	"	
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime.	4,921,250	4,500	
Art. 17. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent.	16,200	2,300	
Art. 18. Suppléments de traitement.	260,225	"	
Art. 19. Traitements temporaires des fonction- naires et employés non remplacés.	"	82,000	
Art. 20. Frais de bureau et de tournées.	91,580	"	
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses.	380,200	15,000	
Art. 22. Police douanière.	5,000	"	
Art. 23. Matériel	188,900	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistre- ment et du timbre	430,000 »	»	
Art. 25. Traitements du personnel du domaine	130,273 »	7,450 »	
Art. 26. Traitements du personnel forestier,	374,980 »	»	
Art. 27. Remises des receveurs. — Frais de percep- tion (crédit non limitatif)	1,277,000 »	»	
Art. 28. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	60,000 »	»	
Art. 29. Matériel	56,000 »	»	
Art. 30. Dépenses du domaine.	78,000 »	44,000 »	
Art. 31. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des proprié- tés de l'Etat	50,000 »	»	
Art. 32. Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif).	1,500 »	»	
			2,559,203 .
CHAPITRE V.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 33. Premier terme des pensions à accorder éventuellement,	28,000 »	»	
Art. 34. Secours à des employés, veuves et fa- milles d'employés qui, n'ayant pas de droit à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	14,000 »	»	
			42,000 .
CHAPITRE VI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 35. Dépenses imprévues non libellées au bud- get	8,000 »	»	
Total du budget du ministère des finances . . fr.	15.208,260 »	171,750 »	15.380,010 .

410. — 23 DÉCEMBRE 1879. —

Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Modification au règlement du 7 juillet 1847. (Monit. du 28 décembre 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5, n° 6, de la loi générale du 26 août 1822 et la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts ;

Revu les articles 192, 297, 309 et 310 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847 (*Pasin.*, n° 328), réglant l'exécution de cette dernière loi ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le minimum d'un hectolitre de vin fin, fixé par les articles 192 et 297 du règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts, pour les sorties en transit des entrepôts publics et particuliers, est abaissé à 55 litres, lorsqu'il s'agit de vins destinés à être embarqués comme provisions de bord de navires.

Art. 2. La déduction de 2 p. c. par an, accordée par l'article 309 dudit règlement, pour coulage, ouillage, déchet ou perte quelconque, sur les liquides alcooliques ou liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers, est portée à 4 p. c. par an.